146

HARANGVE FAIÇTE AV ROY, PAR MONSIEVR LE MARQVIS DE LA FORCE.

Au Nom de Messieurs de Bearn, pour les Conclusions des affaires de ladicte Prouince.



A PARIS,

Chez SYLVESTRE MOREAV, deuant le Palais.

M. DC XX.



HARANGVE FAICTE au Roy, par Monſieur le Marquis de la Force, au nom de Meſſieurs de Bearn, & pour les concluſions des affaires de ladicte Prouince.



ON ne doit point trouuer eſtrange ſi le Roy a tant eſté abſent de Paris, & a demeuré ſi long-temps en la Guyenne, puis que c'eſt pour le bien de ſon Eſtat, & le repos de ſes peuples: le ſejour de ſa Majeſté à Bordeaux & Villes circonuoiſines, n'eſtoit qu'en ſurſeance d'eſperance,

pour attendre & ſçauoir pour dernier article les concluſi ons de la Prouince de Bearn, iuſques icy indeciſe. Pour ce ſuj et les Deſputez de ceſte Region ayans eſté trouuer le Roy en ſa ville de Poictiers l'aſſeurerent de la fidelité de leur obeïſſãce, & proteſterent de iamais ne contreuenir aux loix de ſes cõmandemens.

Le Roy n'a voulu traicter ny pacifier à demy en tout ſon Royaume, il a voulu calmer, aſſeurer & donner tranquilité aux troubles qui ſembloient s'emouuoir du coſté de ceſte terre, à quoy la Iuſtice de ſa bonté a pourueu auec vn ſi heureux Conſeil, qu'on peut dire qu'il a pluſtoſt eſté doüé

des graces & inſpirations du Ciel, que des faueurs de la fortune, que les Amiens par vraye meſcognoiſſance appelloient aueugle: la Iuſtice de ſes deſſeins, l'equite de ſes commandemens, la probité de ſes entrepriſes l'ont rendu glorieux, & redoubté par la valeur ſignalée de Royalle, & puiſſante authorité.

Meſſieurs de Bearn voyant que le party de leurs affaires propoſees à ſa Majeſté par les Deſputés de leurs aſſemblées, n'auoit point encore contenté le Roy, & qu'il ne ſe trouuoit pas aſſez ſatisfaict par leurs parolles, a voulu & deſiré en eſtre plus amplement eſclaircy: & rendre tout le monde content

tant d'vne part que d'autre : afin que tous ses subjets eussent matiere de le loüer, & prier Dieu pour la prosperité de la longue felicité de son Regne: ce que manifestemét cognoissant les sieurs Bearnois, esleurent Monsieur le Marquis de la Force, & le supplierent qu'il luy plus traicter & proposer la Candeur de leurs intentions à sa Majesté, auec toute la particuliarité de leurs intentions, qui ne respiroit que l'obeyssance parfaitte qu'ils doiuent aux decrets infallibles des Arrests de sa volonté : Surquoy Monsieur le Marquis de la Force respondant & donnát son aduis sur les poincts importans qu'ils pouuoient met-

tre en arriere, accepta leur priere, & de fait s'achemina pour aller vers ſa Majeſté, qu'il trouua à Bloye, où elle eſtoit pour quelques affaires particulieres, & apres qu'il l'eut ſalué, il commença à Haranguer ſur le ſubject des affaires de Bearn, dont le tout & la teneur ſe peut voir par ce qui s'enſuit.



Harangue de Monsieur le Marquis de la Force au Roy, pour l'Estat de Bearn.

SIRE,

Vostre Majesté à peu sçauoir par les Députés de Bearn, la resolution de Messieurs les Bearnois, & comme humblement ils se soubsmettoient à la Iustice de vostre volonté, par l'obeyssance de leurs seruices: ils m'ont prié d'asseurer vostre Majesté, qu'ils n'ont autre dessein que de vous obeyr en tout & par tout, & subir volontiers les Ordonnances qu'il

vous plaira leur faire pour le regard de la detention des benefices, ils auoient chargés leurs Deputez de la mesme commission, qu'ils doibuent auoir informé vostre Majesté de leurs intentions, & de la fidelle obeyssance qu'ils reseruent à vos commandemens.

Maintenant, SIRE, voyant qu'il a pleu à vostre Majesté leur faire encore sçauoir vostre volonté, ils m'ont esleu pour suppleer vostre douceur & benignité qu'il luy plaise leur proposer & faire derechef sçauoir l'indamnité de vos Conseils, & le decret de vos volontés: Vous pouuez, SIRE, croire qu'ils ne contreuiendront iamais au moindre article de tou

tes vos deliberations, ils ne seront iamais subjects d'vne plus longue prolongation de vostre voyage, il ne desirent nullement aigrir vostre Majesté contr'eux, tant s'en faut ils se soubmettent entierement à vous, & se viennent jetter à l'abry souz vostre protection, cōme a l'Asyle asseuré de leur conseruation.

Il plaira à vostre Majesté Sire, d'eslire & deleguer quelqu'vn tel que vostre Iustice le iugera propre, & qu'il vous plaira, à celle fin qu'il puisse mettre à fin & accorder leur differend, auquel ils n'apporterōt moins de croyance & de respect qu'à la propre presence de vostre Majesté: C'est, SIRE, tout le

ſommaire que i'auois à communiquer à voſtre Majeſté, pour tres-humblement la ſupplier qu'il luy plaiſe en diſpoſer & ordonner comme il iugera digne d'y eſtre procedé: Et quand à nous (qu'il vous a pleu honorer de la charge de Gouuerneurs de ceſte Prouince) Nous y apporterons tout le ſoin & la diligēce requiſe, pour vous manifeſter la fidelité de noſtre ſeruice, que nous auōs touſiours reſeruée pour obeïr a vos commandemens.

Le diſcours de ceſte harangue fuſt trouué bon de ſa Majeſté, & de tous les Princes & Seigneurs qui eſtoient preſent, tant en conſideration d'vne ſi heureuſe properité de tous

les desseins du Roy, que pour le restablissement à la continuation de la paix, non seulement en France, mais aussi de ceste souueraineté, qui de si long temps auoit esté demeuree, & n'auoit point iusques icy esté accordee; Bien est vray que Monsieur le Marquis de la Force mettoit quelque different en ceste reconciliation, d'autant que la plus part des plus riches habitans de Bearn possedét par hereditaire ioüissance des benefices, qui sont le meilleur & le plus clair de leur bien, toutes fois la Iustice & la clemence du Roy le rendirent plus que content, & s'en alla auec ioye, laissant le Roy en ladite ville en bonne disposition

& prosperité.

Voila veritablement ce qui s'est passé en general pour les conclusions de la Prouince de Bearn, qui auoit detenu si lõg temps le Roy en la Guienne ; & maintenant ceste consideration ne le retiendra pas dauantage, puis que tout est bien d'accord, au contentement de sa Majesté, & au bien de tous ceux de son Royaume.

F I N.